MICROCOPY RESOLUTION TEST CHART

(ANSI and ISO TEST CHART No. 2)

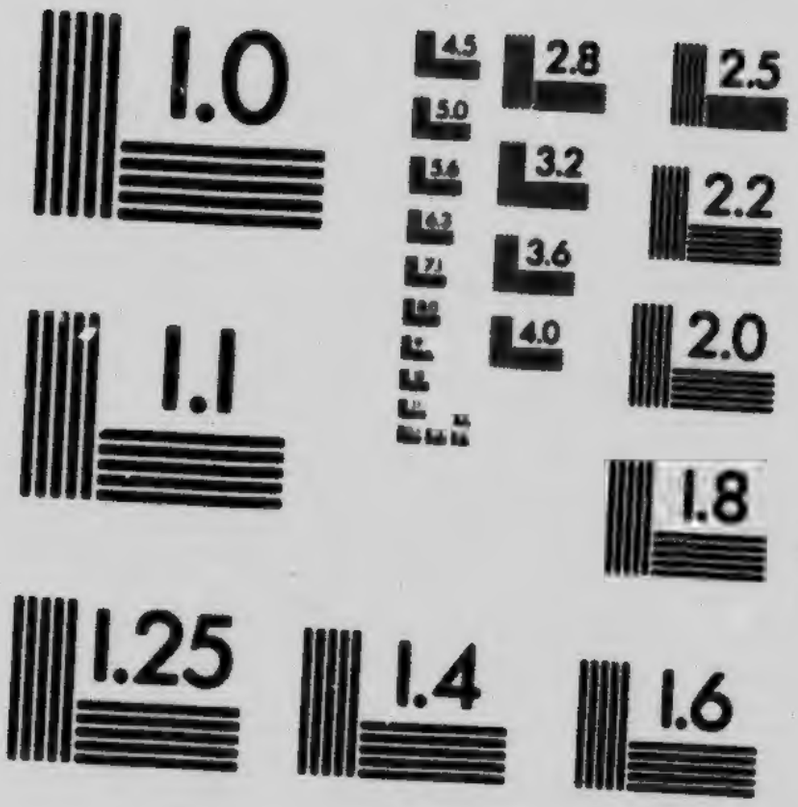

APPLIED IMAGE Inc

1653 East Main Street
Rochester, New York 14609 USA
(716) 482 - 0300 - Phone
(716) 288 - 5989 - Fax

YORK UNIVERSITY LAW LIBRARY
YORK UNIVERSITY LIBRARIES
3 9007 0422 4807 0

EXTRAITS DES STATUTS

ET REGLEMENTS

DE LA

CHAMBRE DES NOTAIRES

REFONDUS ET ADOPTÉS PAR LA CHAMBRE, A LA SESSION DE JUILLET 1901

REVUE DU NOTARIAT

1902

KF
8797
B62
1902

Ad

"I
que
tion
seco
les u
I
cont
no p
suiv
tend
répo
sceau
I
est p
I
tout
écrit
licite

(1)
qui s

"P
en ac
prison
indiv
pour
fausse
cours
ou en
se fai
sonne
résult

TROISIÈME PARTIE

Admission a l'etude et a la pratique. (1)

SECTION I

DISPOSITION GÉNÉRALES.

110. Les aspirants à l'étude et à la pratique subissent leur examen écrit sans interruption, pendant chaque séance, isolément, sans secours extérieur, sans notes et sans s'aider les les uns les autres.

Aspirants subissent leur examen seuls.

111. L'examen de chaque aspirant ne doit contenir que les questions et les réponses. Il ne peut être signé, précédé, accompagné ni suivi d'aucun nom, signe, mot ou indication tendant à faire connaître l'aspirant. Les réponses seront écrites sur papier portant le sceau de la chambre.

Examen écrit reste sans indication d'auteur.

112. Toute infraction à ces deux règles est punie par le refus de l'aspirant.

Infractions comment punies.

113. La même pénalité est encourue par tout aspirant qui fait connaître son examen écrit à un membre de la chambre, ou qui sollicite indûment son admission par faveur.

Sollicitations punies de la même manière

(1) L'article 457 du *Code Criminel* de 1892 statue ce qui suit;

"Est coupable d'un acte criminel et passible, sur mise en accusation ou sur conviction sommaire, d'un an d'emprisonnement ou d'une amende de cent piastres, tout individu qui, dans l'intention d'obtenir quelque avantage pour lui-même ou quelque autre personne, se représente faussement comme étant candidat à un examen de concours ou d'aptitude fait en vertu de quelque loi ou statut, ou en rapport avec quelque université ou collège, ou qui se fait représenter ou fait représenter quelque autre personne à un pareil examen, ou qui sciemment profite du résultat de cette fausse représentation."

Fournitures pour examens fournies par la chambre.

114. Tout ce qui est nécessaire pour les examens par écrit est fourni par la chambre.

Noms des aspirants mis sous enveloppe cachetée.

115. Aussitôt qu'un aspirant a terminé son examen écrit, ou aussitôt que le temps accordé pour cet examen est écoulé, l'aspirant écrit lisiblement ses noms, prénoms et lieu de résidence, sur une feuille de papier qu'il met sous une petite enveloppe cachetée ne portant aucune marque extérieure.

Examens et noms des aspirants mis sous enveloppe cachetée.

116. L'enveloppe contenant les noms et lieu de résidence de chaque aspirant est ensuite mise par lui, avec son examen, dans une grande enveloppe cachetée ne portant aucune marque extérieure.

Enveloppes remises au président de la chambre.

117. Les enveloppes contenant les examens à la pratique et à l'étude sont apportées, chaque série séparément, par le président de la commission de surveillance, au président de la chambre qui les numérote consécutivement.

Réponses soumises à la chambre.

118. Lorsque la chambre est prête à procéder à l'examen des réponses, le président ouvre les enveloppes suivant leur ordre numérique, et il met le même numéro sur le manuscrit et l'enveloppe cachetée. Il soumet ensuite les réponses à la chambre et conserve en sa possession la petite enveloppe cachetée.

Noms gardés par le président.

Nombre de points décidé après examen de chaque réponse.

119. Le nombre de points conservés sera déterminé après l'examen de chaque réponse et ne pourra plus être revisé.

Examen oral.

120. D'après la loi, tout aspirant doit en outre subir un examen oral si l'examen écrit est jugé satisfaisant. Arts. 3809 et 3828 du

code du notariat.

Pour l'examen oral, les comités des examens à la pratique et à l'étude prépareront une série de six questions pour chacun des aspirants qui y sera admis. Chacune de ces séries de six questions sera écrite sur autant de cartons qu'il y aura d'aspirants, ces cartons seront remis sous enveloppe cachetée au président de de la chambre, et ce dernier apposera sur cette enveloppe le sceau de la chambre. Au moment de l'examen oral, l'enveloppe sera décachetée en présence de la chambre, et les cartons seront déposés dans une urne. Chaque élève sera alors interrogé par le président, en présence de la chambre, sur la série de questions marquées sur le carton qu'il aura pris dans l'urne, au hasard, cette série de questions, ayant été préalablement approuvée par la chambre. Une fois l'examen de l'élève terminé, ce carton ne devra plus servir et la chambre décidera immédiatement si l'élève est admis ou non, après avoir reçu le rapport des points que les membres du comité des examens à la pratique ou à l'étude, suivant le cas, auront marqué en leur particulier sur chaque question. Le maximum des points à attribuer sur chaque série de questions sera de trente et le minimum de quinze. Chacune de ces questions ne pourra obtenir plus de cinq points.

Examens pour l'étude ont préséance sur examens à la pratique.

121. Les examens pour l'admission à l'étude ont priorité sur ceux de l'admission à la pratique, à moins que la chambre n'en ordonne autrement ; dans ce cas, un avis de motion n'est pas nécessaire.

Honoraires devront être payés avant l'émission des certificats.

122. Les secrétaires de la chambre ne délivrent les certificats d'admission aux aspirants à la pratique et à l'étude que sur production d'un reçu du trésorier constatant le paiement de l'honoraire dû à la chambre.

Copie des règles et programmes délivrée sur demande.

123. Copie des règles et des programmes d'examens doit être remise par le secrétaire aux aspirants qui en font la demande.

Secrétaires se transmettent papiers des aspirants.

124. Le secrétaire de la chambre à Québec transmet au secrétaire à Montréal, au moins quatorze jours avant la session qui doit se tenir dans cette cité, les brevets, avis, certificats et autres documents qu'il a reçus des aspirants à l'étude et à la pratique du notariat, et le secrétaire à Montréal fait, dans le même délai, la même transmission, *mutatis mutandis*, à celui qui réside à Québec.

SECTION 2.

EXAMENS POUR ADMISSION A L'ÉTUDE.

Quinze jours d'avis.

125. Les aspirants à l'étude donnent à l'un des secrétaires au moins quinze jours d'avis (Cédule 12 du code du notariat) de leur intention de se présenter pour subir leur examen, et lui transmettent en même temps les certificats requis par la loi.

SECTION 3.

PROGRAMME DES EXAMENS POUR ADMISSION A L'ÉTUDE.

Programme pour l'étude.

126. Le programme des examens écrits pour admission à l'étude est le suivant :

PROGRAMME DES EXAMENS

Sujets.	Nombre de questions	Nombre de points.	Nombre de points à conserver
1. Philosophie	2	18	9
2. Physique	2	10	5
3. Mathématiques :			
Géométrie	1	6	3
Algèbre et trigonométrie	1	6	3
Arithmétique	3	15	8
4. Astronomie	1	5	3
5. Chimie	1	8	4
6. Histoire :			
Canada	2	[illegible]	6
France	1	[illegible]	3
Angleterre	1	[illegible]	3
Moderne et Ancienne	1	[illegible]	4
7. Géographie	2	10	5
8. Littérature et histoire de la littérature	1	8	4
9. Composition française ou anglaise	1	8	5
10. Traduction latine	1	10	5
11. Ortographe	.....	4	2
Total	21	140	72

Dans la première séance de l'examen, il sera répondu aux quatre premières séries de questions, et la seconde séance sera consacrée aux autres séries de questions.

Matières de rigueur.

127. La philosophie, l'arithmétique, la géographie et l'ortographe sont des matières de rigueur. Pour être admis, l'aspirant doit conserver sur chacune d'elles le minimum des points ci-haut fixé, tout en conservant le minimum des points sur l'ensemble des autres matières.

Minimum à conserver.

L'aspirant, qui a conservé le minimum des points fixé sur deux des matières de rigueur et sur l'ensemble, pourra reprendre son examen jugé insuffisant sur les autres matières de rigueur.

Neuf heures pour examen.

128. Il est accordé neuf heures pour l'examen écrit.

Cet examen est divisé en deux séances, la première de quatre heures, et la deuxième de cinq heures, mais cette dernière ne pourra pas avoir lieu le même jour que la première.

Examens repris à une autre session.

129. Chaque fois qu'un aspirant doit reprendre son examen, en tout ou en partie, il ne pourra le faire qu'à une session subséquente.

SECTION 4.

EXAMENS POUR ADMISSION A LA PRATIQUE.

Papiers des aspirants à la pratique transmis au secrétaire.

130. Les aspirants à la pratique transmettent à l'un des secrétaires, en même temps que l'avis nécessaire, (Cédule No. 14 du code du notariat), leurs brevets et tous autres papiers requis par la loi et les règlements de cette chambre. Sur réception de ces documents, les secrétaires en font un dossier séparé pour chaque candidat, numérotent chaque dossier selon l'ordre de réception et

mentionnent sur l'enveloppe si le dossier est complet ; sinon, ils indiquent les pièces requises pour le compléter.

131. Cette transmission doit être faite quinze jours avant la session. (Art. 3819 du code du notariat) tel qu'amendé par 62 V., c. 34, s. 11 des S. R. P. Q. Quinze jours avant la session.

132. Les avis requis par l'article 3821 du code du notariat, sont publiés une fois pendant une semaine précédant la session, dans un journal du district où l'examen aura lieu ou dans la *Revue du Notariat.* Publication des avis.

SECTION 5.

PROGRAMME DES EXAMENS POUR ADMISSION A LA PRATIQUE.

133. Le programme des examens écrits pour l'admission à la pratique, est le suivant : Programme pour la pratique.

SUJETS	Nombre de questions	Total des points sur chaque sujet
1. Les personnes et les biens.....	2	10
2. Successions.....	3	15
3. Testaments.....	3	15
4. Donations.....	3	15
5. Substitutions.....	2	10
6. Obligations.....	3	15
7. Communauté.....	3	15
8. Vente et Louage.....	2	10
9. Enregistrement.....	3	15
10. Prescription.....	2	10
11. Droit commercial et autres parties du Code Civil.....	6	30
12. Procédure non contentieuse....	2	10
13. Rédaction d'acte.....	1	5
Total.....	35	175

Dans la première séance de ces examens, il sera répondu aux six premières séries de questions, et la seconde séance sera consacrée à répondre aux autre séries de questions.

175 maximum

134. Le maximum des points qui peut être obtenu sur l'examen écrit est de cinq sur chaque question, soit cent soixante-quinze points en tout. Pour être admis, l'aspirant doit conserver cent vingt-points.

120 minimum

Neuf heures pour examen.

135. Il est accordé neuf heures pour l'examen écrit. Les dispositions de l'article 128 s'appliquent à cet examen.

Dans le cas où un premier examen oral ou écrit d'un aspirant à l'étude ou à la pratique aura été jugé insuffisant, parce que cet aspirant n'a point obtenu le nombre de points requis par les règlements, il ne sera plus permis de faire, à la même session, aucun nouvel examen écrit ou verbal, ni de reconsidérer le résultat écrit ou verbal de cet examen dans le but de donner une nouvelle occasion à un aspirant d'être admis à l'étude ou à la pratique.

Chaque fois qu'un aspirant à l'étude ou à la pratique aura manqué son examen oral, il ne pourra être admis de nouveau à l'examen oral, à une session subséquente, qu'après avoir aussi subi un nouvel examen écrit à la satisfaction de la chambre.

RENSEIGNEMENTS SUPPLÉMENTAIRES.

Le Code du Notariat de la Province de Québec 46 Victoria chap. 32, sanctionné le 20 mars 1883, tel que reproduit au chapitre

troisième du titre X des statuts refondus de la province de Québec, contient les dispositions suivantes relativement à l'admission à l'étude du notariat.

SECTION VIII.

DE L'ADMISSION A L'ÉTUDE ET A LA PRATIQUE DU NOTARIAT.

§ 1.—*De l'admission à l'étude.*

Personnes admises à l'étude

3801. Ne peuvent être admis à l'étude du notariat que les sujets britanniques du sexe masculin. 46 V., c. 32, s. 198.

Conditions requises pour être admis à l'étude.

3802. Pour pouvoir être admis à l'étude du notariat, l'aspirant doit, en outre, avoir fait ou terminé un cours complet d'études classiques et scientifiques, en français ou en anglais, dans une institution légalement constituée, donnant un cours complet de telles études dans cette province ou en dehors. 46 V., c. 32, s. 199.

Preuve que l'aspirant a fait son cours d'étude.

3803. La preuve que l'aspirant a fait le cours d'études exigées par l'article précédent se fait par la production devant la chambre des notaires, d'un certificat du principal ou supérieur de l'institution où il a étudié. (*Cédule* No 11). 46 V., c. 32, s. 200.

L'article qui précède est amendé par les dispositions de l'article 3503a des S. R. de Q., ajouté par 53 V., ch. 65, qui se lit comme suit : " Tout candidat à l'admission à l'étude des professions légale, médicale et notariale, qui est titulaire du diplôme de bachelier ès arts, bachelier ès sciences ou bachelier ès lettres, à

lui conféré par une université canadienne ou anglaise, est dispensé des examens exigés par la loi constituant les membres de ces professions en corporations.

" Sur preuve satisfaisante faite par le candidat, qu'il est bien la personne nommée dans ce diplôme, il a le droit, après paiement des honoraires ordinaires, de recevoir un certificat l'autorisant à étudier celle des professions susdites à laquelle il désire être admis."

Contenu du certificat.

3804. Ce certificat doit énoncer toutes les matières classiques et scientifiques enseignées par l'institution et être revêtu de son cachet.

Si l'institution n'a pas de cachet, la signature du principal ou supérieur doit être authentiquée par un notaire. (*Cédule* n° 11). 46 V., c. 32, s. 201.

Autres conditions.

3805. L'aspirant, possédant les qualités exigées par les quatre articles précédents, doit, en outre, subir un examen public devant la chambre, sur ses connaissances classiques et scientifiques et sur sa connaissance des langues française ou anglaise. 46 V., c. 32, s. 202.

Avis avant d'être admis à subir examen.

3806. Avant d'être admis à subir son examen, l'aspirant doit, toutefois, donner à l'un des secrétaires de la chambre un avis par écrit à cet effet, quinze jours au moins avant l'ouverture de la session où il doit se présenter. (*Cédule* n° 12.) 46 V., c. 32, s. 203. amendé par 62, V. c. 34, s. 10.

Contenu de cet avis.

3807. Cet avis doit énoncer les nom, prénoms, âge et résidence de l'aspirant à l'étude,

les institutions et les endroits où il a reçu son cours d'étude ; s'il a rempli un emploi ou exercé un état, un métier ou une industrie, un négoce ou une charge quelconque, il doit les mentionner en détail. (*Cédule* n° 12) 46 V., c. 32, s. 204.

3808. L'examen a lieu publiquement à toute session ordinaire de la chambre, par écrit et de vive voix, conformément aux règles et règlements de la chambre ; mais pour être admis à l'examen oral, il faut que l'examen par écrit soit jugé satisfaisant, 46 V., c. 32, s. 205. Comment de fait l'examen.

3809. Si l'examen oral est aussi satisfaisant, la chambre octroie à l'aspirant un certificat d'admission à l'étude, mais la cléricature ne commence à courir que de l'exécution de son brevet par acte notarié qui doit énoncer la date de son admission à l'étude., (*Cédule* n° 13.) 46 V., c. 32, s. 206. Commencement de la cléricature.

3810. Avant d'obtenir son certificat d'admission à l'étude, l'aspirant doit payer " au trésorier " un droit de vingt piastres, en outre des honoraires des secrétaires. 46 V., c. 32, s. 207, amendé par 61 V., ch. 28, s. 4. Droit payable à la chambre pour certificat d'admis.

§ 2.—*De l'admission à la pratique.*

3811. Après avoir obtenu son certificat d'admission à l'étude, l'aspirant à la pratique doit passer brevet d'engagement par acte authentique avec un notaire pratiquant. Ce brevet peut être transporté par acte authenque. Si le patron, sous lequel un clerc sert, meurt ou devient incapable d'agir, le clerc Délai pour enregistrement des brevets.

doit transporter, dans les soixante jours, son brevet à un autre notaire pratiquant, suivant le même mode.

Tous brevets de cléricature et transports de brevets doivent être enrégistrés chez l'un des secrétaires de la chambre, dans les trente jours de leur date, à peine de nullité. (Tel qu'amendé par 63 V. c., 25, s. 1.

Enregistrement après le délai exigé.

3812. La chambre peut, néanmoins, permettre l'enregistrement de tout tel acte après ce délai, sur requête spéciale et paiement "au trésorier" d'un honoraire de dix piastres; mais cet enregistrement doit se faire au moins trois mois avant que l'aspirant puisse être admis à subir son examen. 46 V., c. 32, s. 209, amendé par 61 V., ch. 28, s. 5.

Durée de la cléricature.

3813. Les clercs de notaire admis doivent étudier pendant cinq années entières et consécutives. 46 V., c. 32, s. 210.

Droits des universitaires.

3814. Néanmoins, l'étudiant qui a suivi, pendant deux ans, un cours régulier de droit dans une université en cette province, peut être admis après quatre annnées consécutives de cléricature; et celui qui a suivi un cours complet et régulier de droit pendant trois ans et obtenu un degré en droit dans cette université, peut être admis après trois ans de cléricature. 46 V., c. 32, s. 211.

Examen des clercs notaires.

3815. La chambre peut, par règlement, soumettre les clercs de notaire à un ou à plusieurs examens pendant leur cléricature, 46 V., c. 32, s. 212.

3816. Le mot "consécutive," dans les articles 3813 et 3814, signifie que toutes les interruptions réunies durant les études de l'aspirant, ne doivent pas excéder une durée de trois mois. 46 V., c. 33 s. 213.

Interprétation du mot "consécutive."

3817. La vacance du 30 juin au 1er septembre, n'est pas une interruption. 46 V., c. 32, s. 214 et 47 V., c. 8, s. 3.

Vacance du 30 juin n'est pas une interruption.

3818. Si les interruptions réunies excèdent trois mois, la chambre peut, par règlement couvrir cette irrégularité, en, par l'aspirant, payant au trésorier de la chambre, une somme de vingt-cinq piastres, sans préjudice du paiement des autres sommes qu'il est tenu de payer pour obtenir sa commission. 46 V., c. 32, s. 215.

Interruptions réunies excédant 3 mois.

3819. L'aspirant à la pratique du notariat, qui désire subir son examen, doit donner à l'un des secrétaires de la chambre, un avis par écrit, à cet effet, au moins "quinze jours" un mois avant l'ouverture de la session où il doit se présenter. (*Cédule* No 14). 46 V., c. 32 s. 216. amendé par 62 V. c. 34 s. 11.

Avis requis des aspirants à la pratique

3820. Cet avis doit énoncer les noms et prénoms de l'aspirant tels qu'il sont entrés dans son acte de naissance.

Contenu de cet avis.

Il doit être accompagné d'une somme de sept piastres pour couvrir les frais de publication prescrite par l'article suivant : avec en outre, son brevet, transport de brevet, acte de naissance, ses certificats et autres documents requis par le présent chapitre. (*Cédule* No. 14). 46., V. c. 32, s. 217.

Avis donné par le secrétaire.

3821. Le secrétaire du lieu où la chambre doit siéger, donne, pendant une semaine, un avis en langue française et en langue anglaise, par affiches dans les bureaux des deux secrétaires, et par annonces dans les journaux, conformément aux règlements de la chambre, du jour et de l'heure auxquels l'examen doit avoir lieu ainsi que des noms, prénoms et résidence de chaque aspirant. 46 V., c. 32, s. 218, amendé par 62, V. c. 34 s. 12.

Preuves requises pour l'examen à la pratique.

3822. Pour être admis à subir son examen pour l'admission à la pratique, l'aspirant doit prouver à la chambre des notaires :

1. Qu'il n'a pas perdu sa qualité de sujet britannique ;

2. Qu'il réside dans la province ;

3. Qu'il a tenu une bonne conduite pendant sa cléricature ;

4. Qu'il a servi de bonne foi, sous un notaire pratiquant, pendant le temps voulu par l'un ou l'autre des articles 3813 et 3814, suivant les études légales qu'il a faites. 46 V., c. 32, s. 219.

Preuve dans le cas de 12 mois expirés sans se présenter.

3823. L'aspirant, qui laisse écouler douze mois après l'expiration de sa cléricature, sans subir son examen, ne peut être admis à prouver ce que l'article précédent exige, qu'après avoir :

1. Obtenu de la chambre un règlement qui lui permet de procéder à cette preuve ; et

2. Payé au trésorier une somme de cent piastres. 46 V., c. 32, s. 220, 49-50 V., c. 20, s. 1 et 63 V., c. 25, s. 8

3824. L'aspirant ou le clerc de notaire refusé trois fois pour cause d'incapacité, n'est plus admis à subir son examen. 46 V., c. 32, s. 221.

Aspirant refusé 3 fois.

3825. La chambre peut faire comparaître devant elle par ordre sous le seing et sceau de son président, ou de son vice président, et le contre seing de l'un de ses secrétaires, toute personne que l'aspirant ou les opposants désirent faire entendre à l'encontre ou au soutien des allégations sur la vie et les qualités de l'aspirant.

Pouvoir de la chambre d'assigner des témoins.

Le serment est administré au témoin par le président de la séance. 46 V., c. 32, s. 222.

3826. Le clerc de notaire mineur peut subir son examen pour admission à la pratique, mais sa commission ne lui est octroyée que lorsqu'il a atteint sa majorité. 46 V., c. 32, s. 223.

Octroi de la commission d'un clerc notaire mineur.

3827. Le clerc de notaire peut subir son examen à la session la plus rapprochée de la fin de sa cléricature ; mais sa commission de notaire n'est octroyée qu'à l'expiration de sa cléricature. 46 V., c. 32, s. 224.

Epoque de l'examen de clercs not.

3828. L'examen a lieu publiquement à toute session ordinaire de la chambre, par écrit et de vive voix, conformément aux règles et règlements de la chambre ; mais pour être admis à l'examen oral, il faut que l'examen par écrit soit jugé satisfaisant, 46 V., c. 32, s. 225.

Mode de faire l'examen.

3829. L'examen comprend la science du droit, la pratique du notariat et la rédaction

Sujet de l'examens.

des actes notariés. 46 V., c. 32, s. 226.

Octroi de la commission après examen oral.

3830. Si l'examen oral aussi est satisfaisant, la chambre octroie à l'aspirant sa commission de notaire sur paiement "au trésorier" d'une somme de cinquante piastres. (*Cédule* n° 15.) 46 V., c. 42, s. 227 amendé par 61 V., ch. 28, s. 6.

Serments d'office.

3831. Avant de commencer à pratiquer, tout notaire doit prêter, devant un juge de la cour supérieure, les serments d'office et d'allégeance dont le certificat est inscrit sur sa commission. 46 V., c. 32, s. 228.

Enregistrement de la commission, etc.

3832. La commission, avec les certificats de prestation des serments d'allégeance et d'office, doivent être enregistrés à l'un des secrétariats de la chambre des notaires et au bureau du régistraire de la province. 46 V., c. 32, s. 229.

Enregistrement de la déclaration du lieu où le notaire entend pratiquer et dépôt de sa signature.

3833. En faisant enregistrer sa commission à l'un des secrétariats de la chambre, tout notaire doit aussi faire enregistrer la déclaration du lieu où il entend pratiquer, et faire le dépôt de la signature qu'il adopte pour signature officielle, et qu'il ne peut changer sans l'autorisation de la chambre. 46 V., c. 32, s. 230.

CEDULE No. 11.

Arts. 3803 et 3804

Certificats d'études classiques et scientifiques de l'aspirant à l'étude

Je soussigné, principal (*ou supérieur*) de (*nom de l'institution*) incorporée (*en vertu de quelle autorité et quand*) certifie que (*noms et prénoms de l'aspirant et sa résidence*)

a fait (*ou terminé*) son cours complet d'études classiques et scientifiques dans cette institution, en français (*ou en anglais*);

Je certifie de plus que les matières classique et scientifiques enseignées dans cette institution, sont les suivantes: (*énoncer toutes les matières avec les noms d'auteurs*).

En foi de quoi je donne le présent certificat à

[L. S.]

CEDULE No. 12.

Art. 3806 et 3807

Avis de l'aspirant à l'étude

CANADA :
PROVINCE DE QUÉBEC,
DISTRICT DE } Lieu et Date

A. M.

N. P.

Secrétaire de la Chambre des Notaires

à

Monsieur,

Je soussigné de ai l'honneur de vous informer que je me présenterai à la prochaine session de la Chambre des Notaires, pour subir mon examen pour l'admission à l'étude du notariat.

Je suis âgé de j'ai fait mes études classiques et scientifiques à (*nom de l'institution ou des institutions, et l'endroit où l'aspirant a étudié*) et jusqu'ici, j'ai exercé l'emploi de (*indiquer en détail l'état, le métier, l'industrie, négoce ou charge*)

J'ai l'honneur d'être,

Monsieur,

Votre obéissant serviteur,

N. B.—L'aspirant doit faire accompagner [illegible] d la liste des documents transmis en même [illegible]

P. S.—Il est désirable que l'aspirant mentionne dans son avis s'il est porteur d'un diplôme de bachelier. Dans ce dernier cas, il n'a pas de certificat d'études à produire.

ÉDULE No 14

(Art. 3819 et 3820)

Avi· de l'aspirant à la pratique

CANADA,
PROVINCE DE QUÉBEC,
DISTRICT DE

(Lieu et date)

A. M. , N. P.,
Monsieur,
Secrétaire de la chambre des notaires.

Je, soussigné, , de
ai l'honneur de vous informer que je me présenterai à la prochaine session de la chambre des notaires, pour subir mon examen pour admission à la pratique du notariat.

J'ai l'honneur d'être,
Monsieur,
Votre obéissant serviteur,

N. B.—L'aspirant doit faire accompagner cet avis de la liste des documents transmis en même temes. (46 V., 32, céd. No 14.

P. S.—Il est désirable que l'aspirant mentionne s'il a obtenu un diplôme de bachelier, ou s'il a fait deux années de cours de droit dans une université.